

Des voix: Bravo!

Le sénateur Rowe: Honorables sénateurs, j'aimerais pouvoir poser deux questions avant que le sénateur Flynn ne clôture la discussion. Les observations qu'il a faites sur cette question extrêmement importante m'ont vivement intéressé.

Il a dit, et je pense que la plupart des sénateurs le savent, que la Cour d'appel du Québec avait le choix entre deux possibilités: révoquer le verdict du jury et déclarer l'accusé coupable ou ordonner la tenue d'un nouveau procès.

Ce n'est pas là une communication. Je ne connais pas la réponse et j'aimerais la connaître. La Cour d'appel du Québec a-t-elle dit qu'elle avait envisagé d'ordonner la tenue d'un nouveau procès et sait-on pourquoi elle ne l'a pas fait au lieu de prendre la décision très controversée de révoquer le verdict?

Je devrais connaître la réponse à ma deuxième question et je m'excuse de l'ignorer. Si le parlement adopte cette modification et qu'elle ait force de loi, est-ce qu'une cour de justice aura le droit à l'avenir au Canada d'ordonner un nouveau procès une fois que le jury aura rendu son verdict?

Le sénateur Flynn: Honorables sénateurs, la réponse à cette deuxième question est que la modification ne permettra que d'ordonner un nouveau procès. Les cours d'appel n'auraient pas le pouvoir de changer l'acquittement en un verdict de culpabilité. Tel serait l'effet de la loi.

En ce qui concerne la première question, comme j'ai essayé de l'expliquer, c'est à cause de la disposition qui dit que «Si, de l'avis de la cour, l'accusé aurait dû être déclaré coupable, n'eût été l'erreur en droit...» et comme l'ont exprimé la majorité des juges de la Cour suprême, le passage que j'ai lu était extrait de sa décision; ce pouvoir bien entendu doit être utilisé avec une grande circonspection, mais il se justifie en l'occurrence puisque l'accusé a reconnu les faits mais a nié sa culpabilité en invoquant des moyens de défense en droit, jugés inutilisables par les cours d'appel. Autrement dit, la loi actuelle stipule que si la défense est une défense en droit et qu'elle n'est pas disponible, alors la cour d'appel dirait: «Eh bien, un autre procès devant jury porterait les mêmes faits et le verdict devait donc être de culpabilité, et il substituerait ce verdict. Dans la plupart des cas où le jury a évalué les faits et où cela a été fait dans les formes, le tribunal n'a jamais eu recours à cet article. Il s'est contenté de dire: «Vous aurez un nouveau procès puisque le juge a commis une erreur de droit en donnant ses instructions au jury».

Le sénateur Burchill: Honorables sénateurs, en profane que je suis, j'aimerais poser une question au sénateur Flynn. Je dois dire auparavant qu'il a fait, je pense, un exposé extrêmement remarquable.

Des voix: Bravo!

Le sénateur Burchill: Il a parlé du droit au Canada et de celui aux États-Unis, sans mentionner celui de Grande-Bretagne. Y a-t-il des cas semblables dans la jurisprudence du Royaume-Uni?

Le sénateur Flynn: J'hésite à me prononcer là-dessus, mais, d'après ce que j'ai lu, je pense qu'en Grande-Bretagne on ne peut pas dans un tribunal d'appel substituer un verdict de culpabilité à un verdict d'acquittement. Je n'en

[Le sénateur Flynn.]

suis pas sûr. Toutefois, le problème n'est peut-être pas exactement le même en Grande-Bretagne qu'ici.

Le sénateur Buckwold: Le distingué sénateur pourrait-il répondre à une autre question d'un profane en la matière? Le rapport minoritaire de la Cour suprême a-t-il été publié? Si oui, comme il s'agissait d'une décision très serrée, cinq contre quatre, peut-être pourrait-il expliquer aux sénateurs les raisons du rapport minoritaire. Je pense que cela serait intéressant puisqu'il s'est passablement attardé au rapport majoritaire.

Le sénateur Flynn: Je n'y ai pas d'objection, mais si je n'ai pas parlé du rapport de la minorité, c'est qu'à mon avis il ne concernait pas la question soulevée ici, mais plutôt l'affaire proprement dite. Voici le résumé de l'avis du juge en chef Laskin et des juges Judson et Spence:

● (1450)

Lorsque le jury a acquitté une personne, ce doit être une cause inhabituelle pour qu'une cour d'appel, qui n'a pas entendu les témoins, ni observé leur comportement, devrait essayer de revoir la preuve et de substituer son avis à celui du jury et de rendre un verdict, au lieu d'ordonner un nouveau procès. De toute façon, comme les deux défenses ont été laissées au jury, il y aurait lieu d'autoriser l'appel et de rétablir l'acquittement de l'accusé.

La défense s'appuyait sur l'article 45 du Code criminel, qui, selon la majorité, ne s'appliquait pas dans le cas d'un avortement. Il serait peut-être bon que je lise cet article:

Toute personne est à couvert de responsabilité criminelle lorsqu'elle pratique sur une autre, pour le bien de cette dernière, une opération chirurgicale,

a) si l'opération est pratiquée avec des soins et une habileté raisonnables, et

b) s'il est raisonnable de pratiquer l'opération, étant donné l'état de santé de la personne au moment de l'opération et toutes les autres circonstances de l'espèce.

Les honorables sénateurs savent que la loi interdit à toute personne de pratiquer un avortement, à moins que le comité d'un hôpital n'en décide qu'il est nécessaire pour la santé de la personne concernée. Dans la décision de la Cour suprême, la majorité a dit que si on appliquait l'article 45 à l'avortement, l'intention et l'application des règles qui interdisent à quiconque de pratiquer une opération de ce genre sans qu'un comité ait, au préalable, examiné le cas, seraient complètement détruites. En d'autres termes, ce n'est pas au seul médecin ou chirurgien que doit revenir la décision d'opérer ou non. La question de nécessité, bien entendu, peut se poser très souvent, mais je vous signale, honorables sénateurs, que ces questions ne devraient pas toujours être soulevées dans le cabinet d'un médecin.

Le sénateur Croll: Le sénateur Flynn a fait observer que la question qu'il avait soulevée aujourd'hui n'a pas été discutée à la Chambre des communes et il a tout à fait raison. Mais n'est-il pas vrai qu'au début du débat, si j'ai bonne mémoire, l'affaire n'a pas été discutée pour cette raison très spéciale, a-t-on dit, que les juges s'étaient institués à la fois juges des questions de droit et juges des questions de fait, et que c'est pour cette raison que la modification a été présentée?